



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/58/2023

16 octobre 2023

Formation professionnelle en cours d'emploi - amendements

relatif aux

Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement

En date du 2 octobre 2023, la Chambre des salariés a été saisie pour avis sur les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement.

1. Dans un avis commun daté au 27 juillet 2023 la Chambre des salariés, la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Chambre d'agriculture avaient marqué leur opposition au projet de règlement grand-ducal en question. Même si elles soutiennent le principe de la formation en cours d'emploi qui permet à des personnes qui travaillent dans un secteur de se qualifier dans ce domaine, elles ont dû insister sur le non-respect du partenariat prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle entre l'Etat et les chambres professionnelles, ainsi que les incohérences et les lacunes dans le système proposé.

2. Les amendements sous avis sont les résultants d'une réunion de concertation entre la Direction générale de la formation professionnelle avec les chambres professionnelles compétentes en matière de formation professionnelle en date du 17 août 2023 lors de laquelle les chambres professionnelles ont rappelé leur rôle dans le dispositif de la formation professionnelle, qu'il s'agisse de la formation professionnelle de base, initiale, continue ou en cours d'emploi.

3. Dans l'intermédiaire, il a été abouti à un consensus qui consiste à mettre en place dans le court terme et de manière transitoire une base légale qui permet aux salariés intéressés de débiter la formation en cours d'emploi menant au DAP aide-soignant ou celle menant au CCP assistant d'encadrement au quotidien à la rentrée scolaire 2023/2024.

4. Au-delà, il a été décidé de travailler sur un cadre d'organisation et de fonctionnement de la formation en cours d'emploi plus global qui permettra d'offrir davantage de formations professionnelles sous cette forme avec une assurance-qualité garantie.

5. La formation en cours d'emploi constitue un nouveau mode de formation continue en entreprise. Notre chambre professionnelle tient à rappeler le rôle des délégués du personnel dans les entreprises dans ce contexte. Conformément à l'article L. 414-3 (1) du Code du travail, la délégation du personnel dans les entreprises a pour mission :

« ... 4. dans les entreprises dont le personnel salarié excède 100 salariés, de participer à la formation des apprentis dans l'entreprise et à la gestion des centres d'apprentissage, s'il en existe; ...

5. de collaborer à l'établissement et à l'exécution de tout régime de formation professionnelle initiale et notamment de l'apprentissage; ...

11. de rendre son avis sur les plans de formation professionnelle continue. »

6. Il importe donc d'impliquer la délégation du personnel du moment ou un organisme de formation décide avec son salarié de s'engager dans une formation en cours d'emploi.

Observations de la Chambre des salariés

7. La CSL note avec satisfaction que la terminologie du projet de règlement grand-ducal a été adaptée de manière à être conforme aux définitions et à la terminologie utilisées dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et le Code du travail.

Ad Amendement 1

8. Notre chambre professionnelle approuve que les organismes de formation qui souhaitent former un salarié en cours d'emploi seront obligés avec l'amendement proposé de remplir les conditions des articles L.111-1, L.111-4 et L.111-5 du Code du travail ayant trait au droit de former et ceci au même titre que les organismes de formation qui forment des apprentis ou des stagiaires en formation professionnelle.

9. En ce qui concerne la terminologie, une petite erreur s'est glissée dans l'amendement 1 concernant l'article 6, paragraphe (4), deuxième alinéa où il faudrait lire : « la personne de référence est un membre du personnel enseignant de l'établissement de formation » au lieu « de l'organisme de formation ».

Ad Amendement 2

10. L'amendement proposé prévoit, sur demande des chambres professionnelles, une procédure de prorogation de la convention de pratique professionnelle dans l'hypothèse où l'apprenant aurait besoin d'une année supplémentaire pour terminer la formation. Même si notre chambre professionnelle aurait opté pour la même procédure que celle qui existe au niveau de l'apprentissage (première prorogation automatique, deuxième prorogation avec accord explicite des parties au contrat), elle peut se montrer d'accord avec la procédure proposée.

Ad amendement 4

11. Le modèle de la convention de pratique professionnelle a été complètement retravaillé et trouve l'accord de notre chambre professionnelle.

* * *

Sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, la Chambre des salariés donne son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 16 octobre 2023

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.